

**RAPPORT DE LA FRANCE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE
2007/2/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 MARS 2007
ÉTABLISSANT UNE INFRASTRUCTURE D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE
DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (INSPIRE)**

ÉTABLI SUIVANT LA DÉCISION DE LA **COMMISSION** DU **5 JUIN 2009**
PORTANT MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE **2007/2/CE** DU **PARLEMENT EUROPÉEN ET DU**
CONSEIL EN CE QUI CONCERNE LE SUIVI ET LE RAPPORTAGE
[notifiée sous le numéro C(2009) 4199]

MAI 2010

Sommaire

Dispositions générales.....	3
SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE MÉTADONNÉES.....	3
Suivi de l'existence des métadonnées.....	3
Suivi de la conformité des métadonnées.....	4
SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES VISANT À ASSURER L'INTEROPÉRABILITÉ DES SÉRIES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES.....	5
Suivi de la couverture géographique des séries de données géographiques.....	5
Suivi de la conformité des séries de données géographiques.....	5
SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES EN RÉSEAU	6
Suivi de l'accessibilité des métadonnées à l'aide des services de recherche.....	6
Suivi de l'accessibilité des séries de données géographiques à l'aide des services de consultation et de téléchargement.....	6
Suivi de l'utilisation des services en réseau.....	7
Suivi de la conformité des services en réseau.....	7
RAPPORTAGE.....	8
Coordination.....	8
Contribution au fonctionnement et à la coordination de l'infrastructure.....	10
Utilisation de l'infrastructure.....	10
Accords de partage des données.....	12
Coûts et avantages.....	13
Annexe I.....	14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

« Les États membres établissent une liste des séries et des services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE, regroupés par thème et par annexe, ainsi que des services en réseau visés à l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, regroupés par type de service. »

Cette liste est présentée dans la feuille « liste de jeux de données » du fichier tableur annexé à ce rapport. Elle complète les jeux de données disponibles via le Géocatalogue français, réunies dans le fichier type proposé par la Commission européenne.

Le réseau de service français est, en effet, composé d'un outil de centralisation des métadonnées produites sur le territoire national, le Géocatalogue¹, et d'un outil de consultation des données associées, le Géoportail².

Cette liste regroupe les jeux de données portés à la connaissance du Point de contact pour ce rapport. Ce recours à une mesure de déclaration particulière est exceptionnelle. Elle n'a pas vocation à être reproduite pour les rapports suivants. Elle est la conséquence du taux actuellement faible de déclaration de métadonnées dans le réseau de service français, lui-même lié à la période en cours de mise en oeuvre du règlement³ relatif à l'élaboration des métadonnées.

Pour de nombreux acteurs, la classification d'un jeu de données dans un thème des annexes II ou III est assez délicate tant que les données de ces annexes ne sont pas mieux définies. L'aspect économique de certaines données environnementales est en particulier d'un classement imprécis dans la directive, ce qui peut nuire à l'inclusion de certaines données dans le champ de la directive, notamment celles liées à la politique agricole commune ou aux mesures agro-environnementales. Il est donc probable que certaines affectations à un thème de la directive changeront dans les années qui viennent.

SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE MÉTADONNÉES

Article 3

Suivi de l'existence des métadonnées⁴

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

MDi1 : nombre de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels des métadonnées existent, divisé par le nombre total de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes

¹<http://www.geocatalogue.fr/>

²<http://www.geoportail.fr/>

³Le règlement (CE) no 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées

⁴ Conformément au règlement, ces premiers indicateurs sont calculés pour la période de juin à décembre 2009.

MDi1=92% (avec numérateur = 594 et dénominateur = 643)

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante:

MDi1.1 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi1.1=100% (avec numérateur = 71 et dénominateur = 71)

MDi1.2 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi1.2= 100% (avec numérateur = 48 et dénominateur = 48)

MDi1.3 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent [Num(MDi1.3)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi1.3= 100% (avec numérateur = 312 et dénominateur = 312)

MDi1.4 : nombre de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent [Num(MDi1.4)], divisé par le nombre total de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

MDi1.4= 77% (avec numérateur = 163 et dénominateur = 212)

Article 4

Suivi de la conformité des métadonnées

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

MDi2 : nombre de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive, divisé par le nombre total de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes

MDi2 = 20% (avec numérateur = 127 et dénominateur = 643)

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante:

MDi2.1 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive MDi2.1, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi2.1=51% (avec numérateur = 36 et dénominateur = 71)

MDi2.2 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive [Num(MDi2.2)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi2.2=98% (avec numérateur = 47 et dénominateur = 48)

MDi2.3 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive [Num(MDi2.3)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe.

MDi2.3=13% (avec numérateur = 41 et dénominateur = 312)

MDi2.4 : nombre de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive [Num(MDi2.4)], divisé par le nombre total de services de données géographiques.

MDi2.4= 1% (avec numérateur = 3 et dénominateur = 212)

SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES VISANT À ASSURER L'INTEROPÉRABILITÉ DES SÉRIES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Article 5

Suivi de la couverture géographique des séries de données géographiques

La France n'est pas en mesure de fournir des éléments sur cette couverture.

Article 6

Suivi de la conformité des séries de données géographiques

Les règles de mise en oeuvre ayant été adoptées par le Comité de réglementation du 14 décembre 2009 mais n'étant pas encore publiées, aucun jeu de données ne peut être conforme. Tous les indicateurs sont donc à zéro.

SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES EN RÉSEAU

Article 7

Suivi de l'accessibilité des métadonnées à l'aide des services de recherche

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

NSi1 : nombre de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de recherche existe, divisé par le nombre total de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes

NSi1=67% (avec numérateur = 431 et dénominateur = 643)

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante :

NSi1.1 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de recherche existe [Num(NSi1.1)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

NSi1.1=100% (avec numérateur = 431 et dénominateur = 431)

NSi1.2 : nombre de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de recherche existe [Num(NSi1.2)], divisé par le nombre total de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

Nsi1.2=0 % (avec numérateur = 0 et dénominateur = 212)

Article 8

Suivi de l'accessibilité des séries de données géographiques à l'aide des services de consultation et de téléchargement

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

NSi2 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de consultation et un service de téléchargement existent, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes

NSi2 = 16% (avec numérateur = 70 et dénominateur = 431)

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante:

NSi2.1 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de consultation existe [Num(NSi2.1)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

NSi2.1= 16% (avec numérateur = 70 et dénominateur = 431)

NSi2.2 : nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de téléchargement existe [Num(NSi2.2)], divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

NSi2.2= 16% (avec numérateur = 70 et dénominateur = 431)

Les services de téléchargement correspondent aux services de téléchargement de fichiers.

Article 9

Suivi de l'utilisation des services en réseau

Il n'a pas été possible de réunir de statistiques globales représentant le suivi de l'utilisation, notamment en raison de l'absence de mesure pour la plupart des services connus. Des éléments ponctuels, reposant sur seulement deux opérateurs, montrent :

- qu'un service de recherche a cumulé 9 548 602 demandes de service
- qu'un service de consultation a cumulé 7 353 845 043 demandes de service

Article 10

Suivi de la conformité des services en réseau

L'indicateur général est calculé de la manière suivante :

NSi4 : nombre de services en réseau conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE, divisé par le nombre total de services en réseau

NSi4 : 1% (avec numérateur = 2 et dénominateur = 159).

Les indicateurs spécifiques sont calculés de la manière suivante:

NSi4.1 : nombre de services de recherche qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE [Num(NSi4.1)], divisé par le nombre total de services de recherche [Den(NSi4.1)].

NSi4.1=100% (avec numérateur = 1 et dénominateur = 1)

NSi4.2 : nombre de services de consultation qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE [Num(NSi4.2)], divisé par le nombre total de services de consultation.

NSi4.2= 1% (avec numérateur = 1 et dénominateur = 158)

NSi4.3 : nombre de services de téléchargement qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE [Num(NSi4.3)], divisé par le nombre total de services de téléchargement.

Num(NSi4.3)=N/A

Les règles de mise en œuvre ayant été adoptées par le Comité de réglementation du 14 décembre 2009 mais n'étant pas encore publiées, cet indicateur n'a pas été calculé.

NSi4.4 : nombre de services de transformation qui sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE Num(NSi4.4), divisé par le nombre total de services de transformation.

Num(NSi4.4)=N/A

Les règles de mise en oeuvre sur les services de transformation ayant été adoptées par le Comité de réglementation du 14 décembre 2009 mais n'étant pas encore publiées, cet indicateur n'a pas été calculé.

NSi4.5 : nombre de services d'appel qui sont conformes aux règles de mise en oeuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE [Num(NSi4.5)], divisé par le nombre total de services d'appel.

Num(NSi4.5)=N/A

Les règles de mise en oeuvre sur les services d'appel n'ayant pas été adoptées, cet indicateur n'a pas été calculé.

Article 11

Les détails des indicateurs sont fournis dans un fichier tableur annexé (modèle fourni par la Commission européenne).

RAPPORTAGE

Article 12

Coordination

Nom, coordonnées, rôle et responsabilités du point de contact de l'État membre;

Mme Régine Bréhier,
directrice de la recherche et de l'innovation,
CGDD/DRI
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Tour Voltaire
92055 La Défense Cedex

Nom, coordonnées, rôle, responsabilités et organigramme de la structure de coordination apportant son soutien au point de contact de l'État membre;

Conseil national de l'information géographique
Tour Voltaire
92055 La Défense Cedex

Le rôle et la composition du CNIG sont en cours d'évolution afin d'être pleinement adaptés à la coordination de la mise en oeuvre de la directive INSPIRE. Un décret est en cours de concertation et devrait être publié avant la fin de l'année 2010.

Description de la relation avec des tiers et aperçu des pratiques et des procédures de travail de l'organe de coordination;

Le CNIG, établi en 1985, dispose de pratiques éprouvées et robustes. Il s'agit essentiellement de groupes de travail réunissant les parties-prenantes ou leurs représentants autour d'une problématique donnée. Le résultat est ensuite discuté en séance plénière puis publié sur l'internet.

Commentaires relatifs au processus de suivi et de rapportage.

Ce premier processus se déroule alors que les règlements⁵ définissant la conformité sont en cours de mise en oeuvre. Il en ressort que les éléments qui ont pu être rassemblés n'offrent probablement qu'une vision tronquée de l'existant.

La France a défini un processus de suivi de la mise en oeuvre d'INSPIRE s'appuyant sur la collecte automatique d'information alimentant les indicateurs, à partir d'une source : le Géocatalogue. Cependant, celui-ci ne peut pas encore fournir une description exhaustive de la situation en France puisque les règlements sont en cours de mise en oeuvre. Aussi, pour le premier rapport de suivi, les indicateurs sont calculés à partir d'éléments complémentaires collectés manuellement auprès des services de l'État et de collectivités territoriales.

Afin d'assurer la meilleure transparence, les méthodes de calcul ont été réunies en annexe I de ce rapport.

Organisation de l'assurance de la qualité

Les deux ministères les plus engagés dans la mise en oeuvre de la directive, celui de l'écologie et celui chargé de l'agriculture, ont créé, en 2008, la COMmission de VALidation des Données pour l'Information Spatialisée (COVADIS), une structure interministérielle destinée à établir des standards et à rendre ceux existant compatibles avec la directive. Cette structure joue un rôle dans l'amélioration de l'assurance de la qualité de l'infrastructure en élaborant des dispositions complémentaires à celles de la directive.

Par ailleurs, le BRGM et l'IGN, qui assurent la maîtrise d'oeuvre respectivement du Géocatalogue et du Géoportail, sont engagés dans des démarches d'assurance de la qualité, détaillées ci-après.

Le Géocatalogue, comme l'ensemble des projets opérés par le BRGM, fait l'objet d'une démarche qualité ISO 9001 Version 2008. Le BRGM est certifié par l'AFNOR pour ses activités « Recherche, Conseil et expertise dans les domaines de la Géologie, de l'eau, de la géothermie, de la métrologie, des risques naturels, des ressources minérales, de l'après-mine, des déchets et sols pollués, des systèmes d'information numérique, du stockage CO₂ (audit de renouvellement du 28/12/2009).

L'ensemble des processus de management, de production et de support du Géocatalogue est couvert par le système de management de la qualité du BRGM, et plus particulièrement :

le processus 'S2' : « maîtriser l'infrastructure des systèmes d'information »

le processus 'S1' : « maîtriser les achats »

le processus 'P2' : « Réaliser le projet »

Le Géocatalogue fait l'objet d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) dont les objectifs sont de garantir le fonctionnement et la pérennité du Géocatalogue, la qualité du service offert par les services techniques, l'évolution et l'animation du dispositif de catalogage des métadonnées. Ce document décrit plus particulièrement :

- les besoins du ministère en charge de l'écologie,

⁵ Le règlement (CE) no 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées et le règlement (CE) no 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau.

- l'organisation mise en œuvre
- les modalités de réalisation
- l'analyse des risques.

L'Institut géographique national s'est engagé dans une démarche de certification ISO 9001. Les premiers résultats ont été :

- en 2007, certification de l'unité des travaux spéciaux du service de géodésie et de nivellement ;
- en 2008, certification de la fonction contrôle qualité du service IGN/Espace (prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les données géographiques de la Défense) ;
- en 2009, certification des activités du service d'impression ainsi que celles concernées par la composante ortho photographique du RGE. Parmi celles-ci, figuraient les activités liées à la mise en ligne de services sur le Géoportail, appartenant au processus Information En Ligne (SIEL) ;
- En 2010, suivant la même démarche qualité mise en place, la certification s'étendra à d'autres activités, d'autres produits de l'IGN. Cette certification englobera toutes les activités du Service Information en Ligne et donc toutes celles liées au Géoportail.

Les mêmes méthodes de travail, méthodes qui ont montré leur valeur les années précédentes, vont être utilisées. Elles sont basées notamment sur les points suivants :

- mise en place d'une gestion rigoureuse des interfaces entre processus de l'IGN,
- mise en place de mesure de la satisfaction du client et d'actions résultantes
- une gestion des non-conformités et des actions correctives résultantes.
-

Des revues périodiques des résultats des processus dont celui du SIEL sont réalisées

Article 13

Contribution au fonctionnement et à la coordination de l'infrastructure

Ces éléments sont en cours de définition dans le cadre de la procédure de transposition.

Article 14

Utilisation de l'infrastructure

Les taux d'utilisation des Géocatalogue et Géoportail reflètent une utilisation grand public de l'infrastructure, de l'ordre de dix millions de demandes pour le premier et 7 milliards de demandes pour le second sur sept mois.

Exemple dans le domaine de la politique environnementale : carte géologique européenne

Le projet OneGeology-Europe vise à mettre à disposition sur internet une carte géologique européenne constituée à la volée à partir des cartes géologiques nationales (21 services géologiques européens sont partenaires du projet). Pour cela plusieurs composants d'une SDI sont mis en œuvre : les métadonnées des différents jeux de données géologiques nationales mises à disposition; des services de visualisation et de téléchargement nationaux. Ces données et services sont décrits par des métadonnées gérées dans un catalogue.

Pour assurer l'interopérabilité des données chaque fournisseur utilise un modèle de données commun pour publier ses données. Les vocabulaires sont également mis en commun et standardisés (par exemple la nature des roches), et disponibles en plusieurs langues. Chaque fournisseur établit une correspondance entre les termes de ses propres vocabulaires et ceux du standard international. Enfin la représentation graphique est également harmonisée grâce à l'adoption de règles communes de symbologie.

Le portail OneGeology-Europe (disponible mi-2010) permettra donc de rechercher des données de cartes géologiques, de les visualiser et de les télécharger sur la majeure partie de l'Europe. L'harmonisation des données permet, via le portail, de lancer des requêtes standard comprises par les différents fournisseurs; en réponse on obtient une nouvelle carte européenne, constituée d'un ensemble de cartes nationales mises à jour à la volée, chacune représentant les objets géologiques sélectionnés par la requête.

L'harmonisation géométrique entre pays n'est cependant pas réalisée car elle demande une reprise du tracé de l'ensemble des formations géologiques de part et d'autre des frontières, travail qui dépasse l'objet du projet.

Dans la mesure du possible tous ces composants suivent les règles de mise en œuvre d'INSPIRE (métadonnées, services, données). Les métadonnées et le service de découverte respectent les règles INSPIRE, les services de visualisation et de téléchargement sont basés sur les logiciels actuellement disponibles et implémentant les normes et standards internationaux. Ils sont complétés par un composant logiciel permettant de s'approcher des règles INSPIRE, notamment sur la prise en compte de la langue. Ce composant est nécessaire car il n'existe pas encore de logiciels implémentant totalement les règles INSPIRE. Le modèle commun de données n'est pas encore défini pour le thème Géologie, le projet a donc choisi d'utiliser le modèle commun, appelé GeoSciML, candidat à la spécification INSPIRE, construit sur les bases de la modélisation recommandées par les organisations de normalisation et de standardisations internationales.

Des exemples d'utilisation transfrontalière et d'efforts consentis pour améliorer la cohérence transfrontalière :

a) La toponymie

EuroGeoNames (EGN) d'EuroGeographics est un projet porté par la volonté des différents agences de cartographies nationales de la Communauté européenne. Son objectif est de d'apporter à la société un accès accru à une toponymie fiabilisée et normalisée. Par son fort caractère multilingue, il fournira aux citoyens des traductions de toponymes et il contribuera ainsi à la promotion de la diversité culturelle en Europe. Pour cela, il vise à combiner les données toponymiques des IGN d'Europe, en créant un service unique reposant sur une infrastructure distribuée, afin de répondre aux exigences INSPIRE concernant le thème « dénominations géographiques » de l'annexe I.

EuroGeoNames (EGN) a ainsi établi une infrastructure européenne de toponymes et un service de base de données de noms de lieu, disponible sur l'internet et interopérable, conforme aux standards internationaux. Le réseau de bases de données toponymiques repose sur un modèle de données harmonisé. L'accès est fourni par une interface de consultation cartographique, installée au niveau de chaque fournisseur. Un service central EGN accède à ces services distribués pour interroger le réseau de données EGN et retourner un résultat standardisé au demandeur. Les recherches individuelles de toponyme dans le service central EGN seront gratuites.

Avancement actuel du projet : 12 agences cartographiques nationales (dont l'IGN français) ont développé leur propre service local EGN, connecté au service central EGN. Le service EGN est en

cours de test auprès d'acteurs intéressés, tels la Commission européenne et certains géants de l'internet.

L'interface de consultation d'EGN existe en 12 langues, dont le Français.

La Commission nationale de toponymie, dépendant du Conseil national de l'information géographique, propose de fournir à la base de données des exonymes d'EGN une liste de noms en français des entités importantes européennes. Il s'agit de quelques centaines de toponymes sur toute l'Europe : capitales, villes les plus importantes, noms de fleuves. Ainsi, pour une requête sur le nom "Danube", le service EGN retournera les informations (noms et emprises géographiques) des 9 objets des 9 BD nationales concernées.

b) Interopérabilité franco-espagnole de services de visualisation⁶

L'objectif de la collaboration entre les instituts géographiques espagnole et français est d'établir une visualisation croisée de jeux de données de référence des deux pays, à l'aide de service de visualisation. Sont concernés, des deux côtés, les cartes topographiques et les ortho-photographies et, du côté espagnol, le plan parcellaire.

Ce projet a conduit les deux organismes à mettre en commun des développements informatiques et à tester en vraie grandeur la co-visualisation. Les questions à résoudre ont été, notamment, les questions de système de coordonnées et de performance.

Cette expérience montre que les performances exigées par le règlement⁷ relatif aux services en réseau sont atteignables, mais que la vigilance reste de mise quant aux montants financiers des investissements nécessaires pour les atteindre.

Article 15

Accords de partage des données

Les accords de partage de données

Il existe de nombreux accords de partage entre autorités publiques. Deux accords-cadres paraissent exemplaires.

Le premier réunit les ministères de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, d'une part, et de l'agriculture, d'autre part, avec l'Institut géographique national. Cet accord permet à chaque agent des deux ministères d'accéder à la plupart des produits de l'IGN aux travers de services en réseau. Cet accord-cadre a vocation à être graduellement étendu aux autres ministères français.

Le second établit un co-financement du référentiel hydrographique français par le MEEDDM et l'IGN qui permet à chaque acteur de l'eau, et plus généralement à chaque autorité publique (en l'absence d'activité commerciale), de l'utiliser librement.

L'IGN donne accès librement et gratuitement, hors utilisation commerciale, à ses données via des services de visualisation (au travers de l'interface de programmation d'application du Géoportail).

⁶ Portail IDEE

Géoportail français

Catalogue français

API du Géoportail français

<http://www.ideo.es>

<http://www.geoportail.fr>

<http://www.geocatalogue.fr/>

<http://api.ign.fr/geoportal/>

⁷ règlement (CE) no 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau

De nombreuses régions françaises disposent de structures de coordinations réunissant des autorités publiques productrices et utilisatrices de données géographiques. Le plus souvent, comme dans le cadre du CRIGE PACA⁸ (gagnant d'un prix à l'European SDI Best Practice Award 2009 -), disposent de charte d'adhésion qui prévoient que chaque partenaire, au moment de l'inscription, liste les jeux de données à partager et établit si leur diffusion est possible sur l'Internet. Un exemple de charte est disponible sur le site du Partenariat de Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL⁹). Le principe général est d'éviter les conventions bilatérales, l'adhésion au partenariat valant accord de partage.

Accords de partage de données entre des autorités publiques et des institutions et des organes communautaires;

Nous n'avons pas connaissance d'un tel accord.

Obstacles au partage de séries et de services de données géographiques

Le principal obstacle relevé est le très grand nombre d'autorités publiques concernées. État, régions, départements et communes, ainsi que leurs groupements, et les établissements publics possèdent des jeux de données géographiques entrant dans le champ de la directive.

Article 16

Coûts et avantages

Nous ne disposons pas à ce jour d'éléments sur ces points.

⁸<http://www.crig-paca.org/>

⁹http://www.cigal.fr/partenariat_cigal.htm

ANNEXE I

Calcul des indicateurs pour le rapportage INSPIRE – Méthodologie employée

Note de méthode générale pour la construction des indicateurs : dans la logique d'une infrastructure d'information géographique et afin de bénéficier du réseau de service établi par la France, les indicateurs du suivi et du rapportage sont issus du Géocatalogue www.geocatalogue.fr.

Les métadonnées contenues dans le Géocatalogue ne relèvent pas toutes de la Directive INSPIRE. Pour chaque indicateur, les métadonnées sont considérées comme relevant d'INSPIRE si :

Les mots-clés contiennent un des thèmes des Annexes I, II, III de la Directive

Et

le nom du thésaurus contient au moins un des termes « INSPIRE » ou « GEMET »

Exemple :

```
<gmd:descriptiveKeywords>
  <gmd:MD_Keywords>
    <gmd:keyword>
      <gco:CharacterString>Géologie</gco:CharacterString>
    </gmd:keyword>
    <gmd:keyword>
      <gco:CharacterString>Hydrographie</gco:CharacterString>
    </gmd:keyword>
    <gmd:type>
      <gmd:MD_KeywordTypeCode
codeList="http://www.isotc211.org/2005/resources/codeList.xml#MD_KeywordTypeCode"
codeListValue="theme" />
    </gmd:type>
    <gmd:thesaurusName>
      <gmd:CI_Citation>
        <gmd:title>
          <gco:CharacterString>GEMET thesaurus</gco:CharacterString>
        </gmd:title>
        <gmd:date gco:nilReason="unknown" />
      </gmd:CI_Citation>
    </gmd:thesaurusName>
  </gmd:MD_Keywords>
</gmd:descriptiveKeywords>
```

Pour le calcul des indicateurs, le type de ressource est déterminé à partir de l'élément hierarchyLevel dans les métadonnées de donnée :

Séries de données : hierarchyLevel='dataset'

Services : hierarchyLevel ='service'

Exemple :

```
<gmd:hierarchyLevel>
  <gmd:MD_ScopeCode codeListValue="dataset"
codeList="http://www.isotc211.org/2005/resources/codeList.xml#MD_ScopeCode" />
</gmd:hierarchyLevel>
```

Le détail des indicateurs par thème de données est présenté dans le fichier Excel joint. Pour chaque thème de données, un filtre est appliqué sur les mots-clés (élément keyword).

Note de méthode relative à l'article 4 : La conformité des métadonnées est évaluée s'appuyant sur le langage de validation schematron. L'outil de validation accessible sur le portail INSPIRE ([metadata validator](#)) n'est pas utilisable pour les métadonnées du Géocatalogue. En effet, plusieurs problèmes se posent :

Il ne gère pas le multilinguisme (par exemple sur les listes de valeurs)

Le schema ISO utilisé est différent de celui de Géosource/Géocatalogue (par exemple problème sur le langage)

Il ne permet pas une validation multi-fichiers

A terme, il est prévu de mettre en place dans le Géocatalogue un système de validation utilisant les mêmes règles que le portail INSPIRE.

Actuellement, dans le Géocatalogue, seules les métadonnées de l'IGN et du BRGM sont conformes aux règles de mise en œuvre.

Note de méthode relative à l'article 6 : La conformité des séries géographiques est évaluée à partir des informations contenues dans les métadonnées, conformément aux règles de mise en œuvre de la Directive (RÈGLEMENT (CE) No 1205/2008 du 3 décembre 2008 sur les métadonnées).

La conformité est déterminée à partir de l'élément conformity dans les informations de qualité. Le degré de conformité doit avoir la valeur 'conforme'.

Exemple :

Cette information ne peut pas encore être fournie, car les règles de mise en œuvre sur les spécifications de données n'ont pas encore été adoptées.

Note de méthode relative à l'article 7 : Chaque série et service de données géographiques contenu dans le Géocatalogue est accessible via le service CSW API-ISO public. Les statistiques des autres services existants par exemple

Note de méthode relative à l'article 8 :

Les services de consultation correspondent aux services WMS et WMS-C.

Le lien entre une série et un service de données peut être assuré :

Soit par la métadonnée de donnée (hierarchyLevel='dataset') via le type d'URL (élément protocol) :

Service de consultation : OGC:WMS-1.1.1-http-get-map

Service de téléchargement : OGC:WFS-1.1.1-http-get-feature ou WWW:DOWNLOAD-1.0-http--download

Soit par la métadonnée de service (hierarchyLevel='service') via l'élément operatesOn ou aggregationInfo.

Le type de service est déterminé via l'élément serviceType :

Service de consultation : view ou OGC:WMS

Service de téléchargement : download ou OGC:WFS

Note de méthode relative à l'article 9 :

Les services de consultation correspondent aux services WMS du BRGM et WMS-C et Géoportail de l'IGN. Les services de téléchargement correspondent aux services WFS et au téléchargement de fichiers.

Les services de recherche correspondent :

Au nombre de hits pour le CSW AP-ISO public du Géocatalogue (398 258)

Au nombre de recherches dans le Géocatalogue (nombre de « clics » sur le bouton « rechercher ») (9 150 344)

Note de méthode relative à l'article 10 :

Le service de recherche correspond au service CSW AP-ISO public du Géocatalogue. Les services de consultation correspondent aux services WMS et WMS-C. Les services de téléchargement correspondent aux services WFS et au téléchargement de fichiers.